

École Publique Primaire du Lac
Avenue de Kerveguen
29860 Plabennec

Tél : 02.98.40.79.09
Mail : ecoledulac@plabennec.fr

REGLEMENT INTERIEUR

(modifié le 26/11/2019)

Préambule

Le règlement a pour but :

- 1- de préciser les règles de vie en commun qui doivent permettre à chacun de travailler et de s'épanouir dans le respect d'autrui;
- 2- de prévenir les accidents parmi les enfants qui fréquentent l'école en diminuant les causes les plus ordinaires;
- 3- de donner des indications et des renseignements pratiques facilitant les relations école-parents et définissant les responsabilités;
- 4- de rappeler que l'équipe enseignante se place dans le respect d'une inscription gratuite, laïque et obligatoire;
- 5- de réaffirmer l'attachement de cette même équipe à une participation active des familles aux activités et à la vie de l'école, à une étroite collaboration dans le suivi de chaque enfant avec les parents.

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école maternelle

1. Concernant les enfants de 2 ans : L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant: tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. L'article D113-1 du code de l'éducation stipule que « les enfants qui ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles »; leur état de santé et de maturation physiologique et psychologique doit être compatible avec la vie collective en milieu scolaire.
2. Concernant les enfants de 3 ans : La loi pour l'école de la confiance (2019-791 du 26/07/2019) instaure en son article 11, l'abaissement de l'âge du début de l'instruction obligatoire à 3 ans . Cette mesure vise à plus de justice sociale en offrant à tous les enfants un cadre propice et stimulant pour des apprentissages de qualité , dès le plus jeune âge.

Par conséquent, les responsables légaux d'un enfant âgé de 3, 4 ou 5 ans ont l'obligation de l'inscrire, à compter de la rentrée scolaire 2019, dans une école maternelle ou de déclarer auprès du maire et de l'Inspecteur d'Académie une instruction au sein de la famille.

L'obligation d'instruction dès la rentrée scolaire s'applique y compris aux enfants ayant 3 ans entre la rentrée des classes et le 31/12 de l'année en cours.

1.2 Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.3 Dispositions communes

Le directeur procède à l'inscription et à l'admission des élèves à l'école maternelle et élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. **Il revient aux familles de préciser au directeur tout changement de situation, de coordonnées.**

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles et élémentaires d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n°84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au Bulletin officiel n°30 du 26 juillet 1984, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 École maternelle

L'inscription à l'école maternelle à l'âge de 2ans implique l'engagement pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir l'instruction obligatoire donnée dès l'âge de 3 ans.

Bien que l'école ne soit pas obligatoire avant 3 ans, un enfant inscrit à l'école maternelle à 2 ans est tenu de fréquenter régulièrement la classe. En cas d'absence répétée et prolongée, le directeur peut être amené à radier l'élève des registres d'inscription.

La fréquentation de l'école maternelle dès 3 ans est obligatoire conformément au texte en vigueur.

Toutefois, le décret du 2/08/2019 fixe les conditions d'un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en Petite Section. Afin de permettre aux élèves une adaptation progressive au rythme de vie à l'école, les parents peuvent solliciter une demande d'aménagement du temps de présence à l'école, en ce qui concerne les heures de l'après-midi. Cette demande écrite est soumise à l'avis du directeur puis à la décision de l'IEN ; toute modification du rythme établi doit être également signifiée par écrit. »

2.2 École élémentaire

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'école est le lieu déterminant pour l'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants, et également le premier lieu de prévention, de repérage et de traitement des absences des élèves inscrits. La loi du 28/09/2010 et la circulaire du 31/01/2011 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire précisent les modalités de traitement de l'absentéisme scolaire. Il revient au directeur d'école de présenter ces modalités aux familles, à l'occasion de l'inscription des élèves.

2.3 Traitement des absences des élèves à partir de 3 ans :

L'école est le lieu déterminant pour l'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants, et également le premier lieu de prévention, de repérage et de traitement des absences des élèves inscrits. La loi du 28/09/2010 et la circulaire du 31/01/2011 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire précisent les modalités de traitement de l'absentéisme scolaire. Il revient au directeur de présenter ces modalités aux familles, à l'occasion de l'inscription des élèves.

Dans chaque classe, il est tenu un registre d'appel dans lequel sont mentionnées les absences des élèves inscrits.

Les absences légitimes :

Lorsqu'un enfant manque la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école ou au chef d'établissement les motifs de cette absence.

Sont reconnus, par le Code de l'Éducation, comme seuls valables les motifs d'absence suivants (cf. art. L 131-8) :

- * maladie de l'enfant, le certificat médical n'est exigible que pour les maladies contagieuses ;
- * maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- * réunion solennelle de famille ;
- * empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- * absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent ;
- * fêtes religieuses : se référer aux dates publiées chaque année dans le BO.

Tout écrit de la famille invoquant un des motifs ci-dessus énumérés est donc recevable.

Dès le repérage de l'absence, les familles sont informées le plus rapidement possible par tout moyen et invitées à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

Indépendamment des contacts directs qui peuvent s'instaurer entre l'enseignant et les parents, l'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur la question du manquement à l'assiduité scolaire.

Si, malgré les rappels de l'équipe éducative, et lorsque le constat de 4 demi-journées d'absences non justifiées dans le mois est réalisé, la procédure départementale prévoit la prise en charge de la gestion du dossier d'absentéisme de l'élève directement par l'Inspecteur d'Académie.

2.4 Les élèves ne peuvent quitter l'école pendant la classe qu'à titre exceptionnel . Une demande écrite d'autorisation sera faite au directeur ou au maître de la classe : imprimé d'autorisation d'absence à compléter par le responsable de l'élève ; l'enfant ne pourra s'absenter qu'à la condition d'être accompagné par ses parents ou une personne nommément désignée par eux.

2.5 Organisation de la semaine scolaire

Le temps de classe s'organise autour de huit demi-journées : les lundi, mardi, jeudi, vendredi, le matin et l'après-midi.

S'ajoutent à ces temps de classe, des propositions soumises à l'accord des familles :

- 1) Des activités pédagogiques complémentaires prises en charge par les enseignants les mardi et jeudi de 11h30 à 12h00.
- 2) Des temps d'activités périscolaires pris en charge par la municipalité le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 16h30.

2.5.1 Horaires :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

Matin : 8h30-11h30

Après-midi: 13H30-16h30

L'école est ouverte aux enfants ne fréquentant ni la garderie, ni la cantine, 10 minutes avant l'entrée en classe, soit : le matin à 8h20 et l'après-midi à 13h20.

- École maternelle : la famille ou le personnel de garderie confie directement les enfants aux enseignants. Les élèves sont rendus aux familles à 11h30 le matin et à 16h30 le soir, sauf ceux fréquentant la cantine le midi et la garderie le soir.

- École élémentaire : les élèves peuvent arriver à l'école aux heures scolaires et entrer dans l'enceinte scolaire dès lors qu'ils y ont été invités par un enseignant, sans être obligatoirement accompagnés par un adulte.

2.5.2 Responsabilités :

Pour les enfants de la cantine et de la garderie, la responsabilité du personnel municipal cesse lorsque commence celle de l'école, c'est à dire après que les enfants aient été confiés aux enseignants responsables, par le personnel municipal.

De la même façon, la responsabilité des enseignants cesse à 16h30, dès lors qu'ils ont confié les élèves inscrits aux personnels encadrant la garderie.

2.5.3 Horaires des récréations :

Maternelle : 9h45-10h15 et 10h30 – 11h00
14h30 –14h50 et 15h00-15h20

Élémentaire : Cycle 2 : 10h00 - 10h15
14h20 - 14h30

Cycle 3 : 10h20 - 10h35
14h35 - 14h45

TITRE 3 - SURVEILLANCE ET RESPONSABILITE

3.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Elle s'exerce également au cours des activités scolaires à l'extérieur de l'école.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

3.2. Accueil et remise des élèves aux familles

- École maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis en main propre, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit aux enseignants en charge du service de cour, soit à l'enseignant de la classe. En aucun cas, l'enfant ne peut arriver seul.

A la fin de la matinée, les enfants sont repris en salle de classe, par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit. A la fin de l'après-midi à 16h30, les enfants sont repris, par les parents ou toute personne nommément désignée par eux, par écrit, en salle de motricité. Un élève d'école maternelle ne pourra être confié par l'enseignant à un élève scolarisé en école élémentaire, à l'issue des heures de classe.

Toutes les situations posant problème seront examinées au cas par cas, par l'équipe enseignante, en concertation avec les parents concernés.

Tout retard prévisible doit être signalé le plus rapidement possible à la directrice, afin d'organiser au mieux la prise en charge de l'enfant. En cas de retard non justifié de plus de 10 minutes des personnes chargées de le récupérer, il est confié aux services périscolaires : restauration scolaire et placé sous la responsabilité de la municipalité ; ce service est alors facturé à la famille.

La surveillance et la responsabilité des enseignants sont limitées. Leur responsabilité commence au moment où l'enfant est confié à l'enseignant et cesse quand il a été remis aux parents (ou représentant autorisé) ou aux personnels municipaux. Elle est de même exercée par les personnels municipaux pendant la durée de leur service (garderie et cantine).

- École élémentaire

Les enfants quittent l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi ou sont pris en charge par un service de garde, de cantine ou de transport selon les modalités prévues par la famille et sous la seule responsabilité de celle-ci.

Si vous êtes en retard à 11H30 ou à 16H30 pour reprendre votre enfant, il faut qu'il sache à quel endroit il doit vous attendre : trottoir, parking, ... ou s'il doit rejoindre la cantine à l'heure de midi ou la garderie le soir.

Dans cette situation également, il se trouve sous votre responsabilité.

Retard : les élèves qui arrivent en retard doivent être accompagnés jusqu'à la classe par un adulte.

- Cas particuliers : Dans le cadre de parents séparés, il appartient aux parents de fournir par écrit à l'enseignant le calendrier précis des prises en charge de l'enfant. En l'absence de ces informations, l'enseignant remettra indifféremment l'enfant au parent présent, ou préviendra indifféremment un des parents en cas de maladie ou d'accident de l'enfant sur le temps scolaire.

3.3 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

Le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;

Le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;

Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;

Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités scolaires et des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désignés par le directeur.

Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école et ou à l'agrément de l'Inspecteur d'Académie selon le domaine d'intervention. Cette autorisation ou cet agrément ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, dans les domaines visés par la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le Directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur conformément aux dispositions du décret n°90-620 du 13 juillet 1990.

Le projet pédagogique est en tout état de cause transmis à l'Inspecteur d'Éducation Nationale pour avis de conformité.

TITRE 4 - VIE SCOLAIRE

4.1 Respect de la laïcité

Toute personne s'engage à respecter le principe de laïcité propre à toute école publique. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur d'école organise un dialogue avec cet élève. Le directeur conduit le dialogue en liaison avec l'équipe éducative.

L'organisation du dialogue est soumise autant que besoin à l'examen de l'équipe éducative prévu à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à ses convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude.

4.2 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

4.3 Protection - prévention - santé

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection.

A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes (circulaire n°95-20 du 3 mai 1995 – BO du 22 mai 1997 – circulaire n°97-175 du 26 août 1997 et BO hors –série du 4 septembre 1997).

4.4 En cas de dégradation ou de perte du matériel scolaire, la responsabilité des parents peut être engagée (compensation financière).

4.5 Discipline

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi tout châtiment corporel est strictement interdit. Un enfant, momentanément difficile, pourra cependant être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées (par exemple : rencontrer les parents).

De même, chaque élève se doit de respecter le règlement intérieur ; de manière générale, le comportement de chacun d'entre eux se doit d'être conforme aux règles de vie en milieu scolaire. Tout manquement au respect de ces règles et règlement et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peut entraîner une sanction proportionnée aux faits des élèves, qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Cependant, les sanctions ne peuvent porter atteinte à l'intégrité de l'enfant ; l'élève ne peut pas non plus être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui même ou pour les autres.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, sa réinsertion dans le milieu scolaire.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

TITRE 5 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

5.1 Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du Code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, ou sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion de personnes non autorisées dans les établissements scolaires.

En vertu de ces dispositions pour la sécurité des élèves, nous demandons aux parents d'élèves de l'école élémentaire d'attendre leurs enfants sur la cour. Ils pourront pénétrer dans les locaux de l'école à partir de 16h30 pour, notamment, s'entretenir avec l'enseignant de leur enfant.

De la même façon, les parents de l'école maternelle ne peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'école qu'à partir de 8h20 et 13h20 pour y déposer leurs enfants, et à 11h30 et 16h30 pour les y récupérer.

De même à l'issue des heures de classes, les élèves et leurs parents ne peuvent rester dans l'enceinte de l'école.

De manière générale, l'usage des jeux de cour est également interdit en dehors des heures de classe.

Tout infraction à ces règles ne saurait engager la responsabilité du directeur.

5.2 Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité et de

propreté. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants doivent venir à l'école en bon état de santé et de propreté.

Remarque : L'attention des familles est tout particulièrement attirée sur des cas de parasitose (poux...). Traitements préventifs et curatifs devront être effectués par les familles dès le signalement. L'école se tient à la disposition des familles souhaitant des informations et se réserve la possibilité de prendre les dispositions de première urgence (prévenir les services départementaux de santé). Si les familles n'appliquent pas ces mesures, l'éviction scolaire peut être prononcée de manière exceptionnelle (afin d'éradiquer la contamination) et après avis du Conseil d'École.

5.3 Accueil des enfants atteints de trouble de santé

L'admission scolaire des enfants atteints de trouble de santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, s'effectue selon les modalités définies par la circulaire n°2033-135 du 8 septembre 2003. La conclusion d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être recherchée au maximum. Le PAI est un protocole qui décrit les problèmes de l'enfant et les actions qui vont être mises en place, comme les modalités de la prise du médicament, un régime spécial à la cantine, etc. L'équipe éducative, composée des parents, de l'enseignant, de la directrice, du médecin scolaire et de toute autre personne intervenant autour de l'enfant (personnel de cantine par exemple) se réunit pour mettre en place ce PAI. En cas d'allergie, ou d'intolérance alimentaire, nous soulignons l'importance d'en informer le directeur et le responsable des services péri-scolaires.

Hors PAI, la détention et la prise de médicaments dans l'enceinte de l'école sont formellement interdits ; les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments, même sur présentation d'une ordonnance.

5.4 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission de sécurité.

5.5 Organisation des premiers secours à l'école

En l'absence des infirmières et médecins, les soins sont assurés par le personnel de l'école (enseignants et ATSEM) et en cas d'urgence, par les personnes titulaires, soit de l'attestation de formation aux premiers secours (PSE1) soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST).

5.6 Sécurité et circulation automobile

Le respect des règles de stationnement et du code de la route aux abords de l'école est un gage de sécurité que chacun se doit d'observer.

Le parking en haut de la rampe auprès de l'école élémentaire est réservé aux enseignants.

L'accès à la cour périscolaire au pied de l'école maternelle est strictement réservé aux livraisons.

Un parking réservé aux taxis est identifié le long du trottoir devant l'école, et des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sont identifiées sur le parking face à l'école.

5.7 Dispositions particulières

Il est formellement interdit d'apporter tout objet pouvant présenter un danger pour l'enfant, ses camarades ou son entourage (couteau, lame cutter, billes d'acier, allumettes, briquet, médicaments, sucettes...)

Les produits de maquillage sont également interdits. L'usage du téléphone portable est interdit pour les élèves dans l'enceinte scolaire. En cas de non respect de cette règle, le téléphone sera confisqué par le directeur et ne sera remis qu'aux parents sur demande expresse de ceux-ci.

Il convient également d'éviter d'apporter à l'école des objets précieux (gourmettes, montres, chaînes, jouets, jeux, lecteurs MP3, téléphones portables, etc.). Dans le cas contraire, ils sont sous la responsabilité des parents.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspection de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur après avis du conseil d'école.

Les matériels d'enseignement et les équipements sportifs ne sont utilisés qu'avec l'autorisation du maître.

Les blocs sanitaires ne doivent servir que pour l'usage pour lequel ils sont prévus. Les élèves ne doivent pas y jouer ou y stationner inutilement.

TITRE 6 – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves élus au conseil d'école sont membres à part entière de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression doit être absolument respecté.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues. Les parents de chaque classe sont réunis à chaque rentrée scolaire. Le maître peut demander à rencontrer les parents chaque fois qu'il le juge nécessaire. De même, les parents peuvent solliciter un rendez-vous avec l'enseignant de leur enfant par l'intermédiaire du cahier de liaison en proposant différentes dates et horaires.

Dans le cadre de la décharge de direction, le directeur est disponible les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

TITRE 7 – ASSURANCES

Dans le cadre des activités obligatoires (ce sont les activités qui se déroulent exclusivement sur le temps scolaire, ni avant, ni après, ni pendant l'heure de midi) : L'assurance scolaire n'est pas exigée. Cependant, les services du ministère se sont toujours attachés à attirer l'attention des familles sur l'intérêt que présente pour elles la souscription d'une assurance. En effet, de nombreux accidents ne mettant pas en cause l'organisation du service ou l'état des bâtiments scolaires se produisent en l'absence de toute faute des enseignants. L'assurance est donc vivement conseillée en ce qui concerne les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre scolaire.

Dans le cadre des activités facultatives (ce sont les activités qui se déroulent en partie en dehors du temps scolaire), proposées par les établissements, l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur, (assurance responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels). Cette exigence s'inscrit dans le cadre d'un quasi-contrat en vertu duquel les participants doivent se soumettre aux règles fixées par les organisateurs. Le directeur est en conséquence fondé à refuser la participation d'un élève à une sortie scolaire sur la journée lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.

TITRE 8 - RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les enfants porteurs de prothèse, de plâtre ou momentanément invalides sont accueillis à l'école, mais les parents doivent fournir un certificat médical autorisant l'enfant à fréquenter l'école.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Les modifications seront en ce cas notifiées aux familles. Il est remis aux parents d'élèves.